111. PROJET DE CONVENTION RELATIF A LA LIBERTE DE L'INFORMATION

LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION,

CONSIDERANT que le libre échange des informations et des opinions, sur le plan national comme sur le plan international, est un droit fondamental de l'homme, essentiel à la cause de la paix et au progrès dans les domaines politique, social et économique, et,

DESTREUX d'établir entre eux une collaboration complète en vue d'assurer par ce moyen, la paix et le progrès de l'huma-nité,

Unt adopté les dispositions suivantes:

Article 1.

Sous réserve des dispositions des articles 2, 4, 5, et 6 de la présente Convention,

- a) tout Etat contractant garantira à tous ses ressortissants et aux ressortissants des autres Etats
 contractants résidant légalement sur son territoire,
 la liberté de transmettre et de recevoir des informations et des opinions sous une forme orale, écrite,
 imprimée ou illustrée, ou par des procédés visuels
 ou auditifs légalement admis, sans intervention de
 la part du gouvernement;
- b) aucun Etat contractant ne réglementera ou ne contr3lera l'emploi ou la possibilité d'utilisation de
 l'un quelconque des moyens de communication mentionnés à l'alinéa précédent d'une manière qui implique
 à l'égard de ses propres ressortissants ou des ressortissants d'un autre Etat contractant, une discrimination fondée sur des considérations d'ordre politique ou personnel, ou sur la race, le sexe, la langue ou la religion;
- 2) tout Etat contractant garantira à tous ses ressortissants ainsi qu'aux ressortissants de tout autre